

Commission de développement
Plan d'études cadre pour les spécialisations en

soins d'anesthésie EPD ES
soins intensifs EPD ES
soins d'urgence EPD ES

Courriel s'adressant aux personnes et institutions suivantes :

- prestataires d'une filière de formation EPD ES AIU
- secrétariats généraux des organisations membres de l'OdASanté
- participant-e-s à l'enquête sur l'actualité du plan d'études cadre EPD ES AIU

Berne, le 25 février 2019

Entrée en vigueur du plan d'études cadre EPD ES AIU adapté

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le plan d'études cadre (PEC) des études postdiplômes en école supérieure Soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence (EPD ES AIU) a été approuvé par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI le 19 février 2019 et que ses modifications entrent ainsi en vigueur.

1. Chronologie du réexamen et de l'adaptation du plan d'études cadre

Au printemps 2016, la commission de développement compétente a mené pour la première fois une enquête standardisée sur l'actualité du plan d'études cadre (PEC) des études postdiplômes ES AIU. Afin de recueillir les expériences faites avec le PEC, le sondage a été conduit auprès des établissements de la pratique – en particulier des responsables de la formation, avec le soutien des praticiennes formatrices et praticiens formateurs – ainsi que, sous une forme légèrement adaptée, auprès des prestataires de formation.

Un questionnaire spécifique a été élaboré pour chaque spécialisation. Dans chacune d'elles, il a été envoyé à 75 responsables de la formation et le taux de retour s'est établi à environ 75 %. A deux exceptions près, les écoles ont toutes participé à l'enquête.

Sur la base des résultats de l'enquête et des prises de position des associations concernées (H+, KOGS, OrTra Latine, FSIA, SSI, SSMI, SSAR, SSMUS), la commission de développement s'est réunie le 13 décembre 2016 pour évaluer les besoins d'adaptation du PEC et formuler des propositions de fond à l'intention du Comité de l'OdASanté.

Avec le soutien de la direction du projet, les membres de la commission de développement ont ensuite remanié la formulation des compétences et élaboré des propositions d'adaptation concrètes.

Fin janvier 2018, le Comité de l'OdASanté a adopté le PEC EPD ES AIU remanié et a délégué la question de l'admission aux organisations membres concernées. Ce point ayant été clarifié par l'organe responsable, le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation a approuvé le PEC et l'a mis en vigueur en date du 19 février 2019. Selon entente entre le SEFRI et l'organe responsable, le PEC remanié se réfère encore à l'[ordonnance du 11 mars 2005 sur les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures \(OCM ES\)](#) dans sa version applicable au moment du travail d'adaptation (état au 1^{er} janvier 2015).

L'OCM ES du 11 septembre 2017, entrée en vigueur dans sa version entièrement révisée le 1^{er} novembre 2017, sera mise en œuvre lors de la prochaine adaptation du PEC EPD ES AIU. Conformément aux dispositions transitoires de ce texte (art. 24), le PEC peut être approuvé sur la base de l'OCM ES 2005 jusqu'au 1^{er} novembre 2022 au plus tard. D'ici là, l'organe responsable demandera le renouvellement de l'approbation du PEC et procédera à une évaluation du besoin de modification du PEC.



2. Adaptations apportées au plan d'études cadre EPD ES AIU

Une liste des changements apportés figure à la page 43 du plan d'études cadre EPD ES AIU remanié (édiction : 10 janvier 2019).

2.1 Profil de la profession affiné

Chap. 3 - Profil professionnel et compétences à acquérir (y compris sous-chapitres 3.1, 3.3 et 3.4)

Les descriptions des compétences et des processus de travail (chap. 3.3 et 3.4) ont été affinées et concrétisées afin de mieux refléter la réalité de chacune des professions, notamment en relation avec l'autonomie des expertes et experts en soins d'anesthésie, soins intensifs et soins d'urgence EPD ES.

A une exception près, les dénominations des compétences et des processus de travail ont été conservées. Dans la spécialisation en soins d'anesthésie, pour des raisons de logique, la compétence anciennement 1.6 *Action en phase postopératoire* a été placée avant la compétence 1.3 *Prise en charge de l'antalgie*, devenue 1.4 (anciennement *Thérapie de la douleur* - seul titre modifié).

Le champ d'activité professionnel et le contexte (chap. 3.1) ont été adaptés en fonction du remaniement des compétences.

2.2 Remaniement des conditions d'admission

Chap. 4.2 - Conditions générales

Le texte antérieur indiquait que l'activité professionnelle durant la formation devait être de 50 % au moins, ce qui a prêté à confusion lors de la mise en œuvre du PEC. Dans les faits, le taux d'occupation d'une personne en formation englobe toujours son activité professionnelle en tant qu'experte/expert en soins d'anesthésie, soins intensifs ou soins d'urgence ainsi que la composante de formation théorique et pratique des études postdiplômes. La phrase a donc été modifiée et mentionne l'engagement qui doit correspondre à un taux d'occupation minimal de 80 %.

Chap. 4.3 - Qualifications requises

Depuis l'entrée en vigueur du PEC en 2009, les conditions d'admission originellement définies concernant les ambulancières/ambulanciers et les sages-femmes/hommes sage-femme se sont avérées difficiles à mettre en œuvre, ce qui a conduit à une certaine insatisfaction de toutes les personnes concernées (étudiant-e-s, employeurs, prestataires de formation).

La nouvelle formulation des conditions d'admission désigne les infirmières/infirmiers ES/HES comme le public cible des études postdiplômes AIU. Pour ce groupe professionnel, la durée de l'expérience professionnelle préalable exigée dans le domaine des soins aigus est réduite (de 12 mois à 6 mois) et le taux d'occupation pendant cette période est précisé (100 %).

Les personnes intéressées disposant d'un autre titre tertiaire dans le domaine de la santé ont la possibilité d'obtenir le diplôme en soins infirmiers en tenant compte des acquis de formation préalables afin de pouvoir être admises en formation.

Le Zentrum für Gesundheitsberufe ZAG à Winterthur offre une procédure (filière « soins infirmiers ES » parallèle à l'activité professionnelle) dans le cadre de laquelle les compétences des personnes intéressées au diplôme en soins infirmiers ES sont vérifiées. La procédure se termine par l'examen de diplôme « soins infirmiers » régulier. Les candidat-e-s qui réussissent l'examen final de diplôme reçoivent ainsi le titre d'infirmier/infirmière diplômé-e ES. Au Tessin, la *Scuola specializzata superiore in cure infermieristiche* offre une passerelle similaire (celle-ci n'est conçue que pour les ambulanciers/ambulancières).

2.3 Durée de la formation précisée

Chap. 5.2 – Durée et étendue de la formation

Il a été précisé que pour un engagement à 100 %, la formation dure deux ans au minimum. Lorsque le taux d'occupation est inférieur, la durée se prolonge en conséquence. La modification apportée répond à la réalité actuelle de la formation.

2.4 Précision des qualifications des formatrices/formateurs

Chap. 5.7.2 – Exigences posées au lieu de formation pratique

Le titre que doivent posséder les formatrices/formateurs est indiqué (diplôme suisse d'experte/expert en soins d'anesthésie, soins intensifs ou soins d'urgence EPD ES). Cette précision a pour but de garantir la qualité de la formation.

Les formatrices/formateurs actuellement actifs qui disposent d'une autre qualification (p. ex. titre étranger dans le domaine professionnel) peuvent provisoirement maintenir leur fonction. A moyen terme les lieux de formation pratique devront remplir les exigences plus strictes du plan d'études cadre concernant les qualifications des formatrices/formateurs. Selon l'OCM ES le PEC sera nouvellement approuvé lors de sa prochaine révision, ce qui déclenchera de nouvelles procédures de reconnaissance de la part du SEFRI. Selon le plan à moyen terme de l'organe responsable, le PEC révisé sera mis en vigueur en 2025. Au plus tard à ce moment-là les formatrices/formateurs devront idéalement disposer d'un diplôme suisse en soins d'anesthésie, soins intensifs ou soins urgents EPD ES.

2.5 Réalisation du travail de diplôme facilitée

Chap. 6.4.1 – Travail de diplôme ou de projet

Afin de faciliter la réalisation du travail de diplôme ou de projet, il est précisé que celui-ci doit être élaboré durant la deuxième année des études. La réglementation préalable prévoyait que ce travail était rédigé durant la dernière phase des études, soit le dernier semestre. Du point de vue de l'échéance, cette condition n'était pas réaliste et les délais étaient difficiles à respecter.

2.6 Mesures transitoires pour l'accès aux études postdiplômes

Concernant l'abrogation des conditions d'admission pour les ambulanciers/ambulancières et les sages-femmes / hommes sages-femmes anciennement définies dans le plan d'études cadre (chap. 4.3) une période de transition est accordée. Jusqu'en novembre 2020 les ambulanciers/ambulancières et les sages-femmes / hommes sages-femmes sont admis en formation à condition d'avoir commencé à acquérir l'expérience professionnelle nécessaire ainsi que les compétences requises en soins infirmiers avant l'entrée en vigueur du plan d'études cadre modifié le 19 février 2019.

3 Autres adaptations

- Le chap. 1.1 – *Organe responsable* a été modifié. L'Association suisse des centres de formation santé (ASCFS) est maintenant coresponsable du plan d'études cadre.
- Le graphique actuel du système de formation du SEFRI a été intégré au chap. 2.1 - *Structure de formation actuellement en vigueur*.
- Au chap. 2.2 – *Titre*, les traductions en anglais des diplômes EPD ES AIU ont été adaptées selon les recommandations du SEFRI et sont désormais les suivantes :
 - **Certified Expert in Anesthesia Care, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
 - **Certified Expert in Intensive Care, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
 - **Certified Expert in Emergency Care, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- Le chap. 7 – *Dispositions transitoires et dispositions finales* – énumère les diplômes selon l'ancien droit jugés équivalents au nouveau titre professionnel fédéral et habilitant leurs détentrices/détenteurs à porter ce nouveau titre. Les dates de la dernière révision des

règlements de l'ASI relatifs à la formation en soins d'anesthésie et en soins intensifs, qui figuraient dans la version précédente du PEC, ont été supprimées, car elles créaient la confusion : tous les certificats décernés par l'ASI conservent leur entière validité et autorisent leurs détenteurs à porter le nouveau titre professionnel.

- Le *Glossaire* (chap. 9, Annexe) a été supprimé. Les termes qu'il contenait ne figurent plus dans le PEC ou leur définition n'est plus nécessaire.
- Les contenus des chap. 9.1 *Abréviations* et 9.2 *Sources* (chap. 9 *Annexe*) ont été actualisés.
- La mise en page du document a été modifiée.

4 Informations relatives à d'autres avis donnés sur le plan d'études cadre

Certaines des propositions d'adaptation demandées par plusieurs personnes – comme la suppression du travail de diplôme ou l'introduction d'une instance centrale qui serait chargée de reconnaître les établissements de la pratique et déchargerait ainsi les prestataires de formation de cette tâche – n'ont pas pu être prises en considération, car elles vont à l'encontre de la législation. L'[OCM ES](#) prévoit en effet dans son art. 9 que les procédures de qualification finales dans les filières de formation et les études postdiplômes des ES comprennent obligatoirement un travail de diplôme. Elle dispose à l'art. 10 que les prestataires de formation sont responsables du choix des entreprises de stage et fixent les exigences posées à ces dernières.

5 Mise en œuvre du texte adapté

Etant donné que, selon le [Guide Plans d'études cadres pour les écoles supérieures](#) du SEFRI, les modifications apportées au PEC sont mineures, l'approbation initiale du document par le SEFRI demeure valable. Cette validité s'étend aux études postdiplômes reconnues par ce dernier sur la base du PEC. Une nouvelle reconnaissance de ces filières n'est dès lors pas nécessaire.

Les prestataires de la formation sont priés d'intégrer les adaptations du PEC à leurs programmes.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et vous remercions vivement de votre engagement pour les études postdiplômes AIU.

Pour tout complément d'information, Flavia Bortolotto (flavia.bortolotto@odasante.ch) reste à votre entière disposition.

Recevez, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Urs Sieber
Secrétaire général de l'OdASanté



Peter Berger
Président ASCFS

Berne, le 25 février 2019